DGST & Partners
Réviseurs d'entreprises
Bureaux à Bruxelles, Namur et Verviers
Avenue E. Van Becelaere 28A/71 - 1170 Bruxelles
Courriel : wb2@dgst.be - Tél. 02.374.91.01 - Fax 02.374.92.96
Internet: www.dgst.be – RPM BRUXELLES/TVA: BE 0458 736 952

Bruxelles, le 30 juin 2022

Madame Dorine Rurashitse
Directrice Générale
AFRICALIA ASBL
Rue du Congrès, 13
1000 BRUXELLES

Chère Madame Rurashitse,

Concerne : rapport d'observations factuelles concernant le rapport de justification financière d'AFRICALIA ASBL accrédité(e) par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) - numéro de référence « 4500464510»

Conformément à notre lettre de mission datée du 15 juin 2022, nous vous transmettons notre rapport des observations factuelles (« **le rapport** ») relatif au rapport de justification financière établi par AFRICALIA ASBL en application des articles 37 et 47 de l'arrêté royal du 17 février 2017 concernant la coopération non gouvernementale (« **l'AR** »), ainsi que les notes techniques du Comité de Concertation de la Coopération Non-Gouvernementale telles qu'approuvées en date du 12 juillet 2017 par le ministre ayant la Coopération au développement dans ses compétences, dont celles communiquées le 12 juillet 2017. Le rapport de justification financière a trait à la **période du 01.01.2021 au 31.12.2021** (« la Période ») du Programme courant du 01.01.2017 au 31.12.2021 et est repris en annexe 1 de ce rapport. Vous avez demandé l'exécution de certaines procédures en relation avec votre justification financière et l'attribution d'une subvention financée par la DGD ayant pour référence 4500464510 (**« arrêté ministériel de subvention »**).

Le montant total des coûts (coûts opérationnels, coûts de gestion et coûts de structure ou coûts d'administration), lesquels sont repris dans le rapport de justification financière couvrant la Période, et repris ici pour identification en **annexe 1** du présent rapport, s'élève à 2.411.040,58 EUR.

Chapitre 1 – Introduction : descriptif de la mission

1.1. Objectif

Nous, DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises S.R.L, représentée par Pierre Sohet, avons effectué les procédures convenues en ce qui concerne le rapport de justification financière établi par et sous la responsabilité de l'ASBL AFRICALIA en exécution de l'article 47 de l'AR relatif aux coûts mis à charge du programme, coûts de gestion et coûts de structure pour la période du **1.01.2021** à **31.12.2021**.

Nous attirons votre attention que notre mandat de commissaire a pris cours en 2022 et que notre mission n'a, actuellement, porté que sur l'exercice 2021. Les exercices 2017 à 2020 ont été vérifié par le commissaire précédent.

Notre mission portait sur l'exécution de certaines procédures spécifiques convenues, comme convenu avec AFRICALIA ASBL, et décrites plus loin dans le présent rapport, dont les observations doivent permettre à la DGD de tirer des conclusions concernant les données financières reprises dans le rapport de justification financière. Notre objectif, dans le cadre de ce rapport de justification financière, était de mettre en œuvre certaines procédures que nous avions convenues et de vous soumettre un rapport d'observations factuelles en relation avec les procédures exécutées.

Les procédures convenues portent obligatoirement en vertu de l'article 47 de l'AR du 17 février 2017 sur :

1° la constatation par le réviseur d'entreprises que les montants totaux à charge de la subvention des coûts opérationnels, classés par *outcome*[1], des coûts de gestion et, le cas échéant, des coûts d'administration correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 2°) ;

2° le cas échéant : la confirmation par le réviseur d'entreprises que les coûts de structure repris aux comptes annuels de l'organisation s'élèvent au moins à 7 % des coûts directs du programme (article 47 § 1, 3°) ;

3° le cas échéant : la confirmation par le réviseur d'entreprises que ces dépenses et recettes pour l'apport propre correspondent à des pièces justificatives vérifiables pour le programme (article 47 § 1, 5°). Ce point est non applicable.

1 « *Outcome* » : terme défini dans l'article 1er, premier alinéa, 7° de l'AR : « 7° *outcome* » : l'effet direct que l'intervention veut accomplir à court ou moyen terme, au niveau des bénéficiaires directs, intermédiaires ou finaux (objectif spécifique).

1.2. Normes et éthique

Nous avons exécuté notre mission :

- dans le respect de la norme *International Standard on Related Services* (« ISRS ») 4400 *'Engagements to perform Agreed-upon Procedures regarding Financial Information'* (missions d'exécution de procédures spécifiques convenues en matière d'information financière), publiée par l'*International Federation of Accountants* (« IFAC ») ;
- en conformité avec les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016[2] applicables en Belgique. Ces dispositions énoncent des principes éthiques fondamentaux pour les réviseurs d'entreprises portant entre autres sur l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la compétence professionnelle, l'obligation de prudence et de diligence, la confidentialité, le comportement professionnel et les normes techniques. Bien que l'ISRS 4400 ne prévoie pas l'indépendance comme critère pour les missions convenues, la législation exige que le réviseur d'entreprises soit indépendant de l'Acteur et se conforme aux exigences d'indépendance telles que prévues par les dispositions déontologiques reprises dans la loi du 7 décembre 2016 précitée, applicables en Belgique aux réviseurs d'entreprises ;
- conformément à la lettre de mission du 15 juin 2019.

1.3. Procédures exécutées

Comme demandé, nous n'avons exécuté que les procédures énumérées au chapitre 3.

Celles-ci ont été exécutées uniquement dans le but d'aider à informer la DGD pour apprécier si les montants mentionnés dans le rapport de justification financière annexé correspondent :

(i) en ce qui concerne les **coûts opérationnels**, **coûts de gestion** et **coûts d'administration** – *pièces justificatives vérifiables* – dans tous leurs aspects significatifs, en tenant compte du seuil de 800 euros fixé au point 3.2.3, tels que mentionnés dans chaque section du chapitre 3 ci-dessous, à la comptabilité et aux inventaires en ce qui concerne l'existence (c'est-à-dire qu'ils correspondent à l'enregistrement comptable y relatif et à la pièce justificative) et la conformité (c'est-à-dire qu'ils donnent une présentation conforme des données de la comptabilité et des inventaires sur la base desquelles les comptes annuels ont été établis) avec les dispositions de l'article 47, § 1, 2° de l'AR. Par « pièces justificatives », il faut entendre les moyens de preuve ou les écrits au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique ;

(ii) en ce qui concerne les **coûts de structure** (article 29 § 2 de l'AR), aux dispositions de l'article 47 § 1, 3° de l'AR ;

(iii) en ce qui concerne les **apports propres**, aux pièces justificatives vérifiables, comme décrites ci-avant au point (i), et aux dispositions de l'article 47 § 1, 5° de l'AR. Ce point n'est pas applicable.

L'ASBL AFRICALIA n'a pas demandé l'exécution des procédures optionnelles.

---

[2] Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Étant donné que les procédures exécutées par nos soins ne constituaient ni un audit ni un examen effectué conformément aux normes internationales d'audit ou applicables aux missions d'examen limité sur les dépenses et la justification des subsides reçus par l'acteur, nous ne fournissons au travers du présent rapport aucune forme d'assurance concernant le rapport de justification financière tant en ce qui concerne les règles de subsidiation qu'en ce qui concerne d'autres critères de justification. En ce qui concerne l'attestation du réviseur d'entreprises sur l'image fidèle des comptes annuels de l'acteur, nous nous référons au rapport à ce sujet.

Le présent rapport porte sur la conformité de tous les aspects significatifs (la réalité, en tenant compte du seuil de 800 euros fixé au point 3.2.3) des dépenses vérifiées, et ne porte jamais sur un jugement d'opportunité des dépenses.

Si nous avions exécuté d'autres procédures, un contrôle des dépenses ou un examen des dépenses de l'Acteur en application des normes internationales d'audit, il n'est pas exclu que d'autres points auraient attiré notre attention et vous auraient été communiqués.

1.4. Sources des informations

Le rapport se base sur les informations que vous nous avez fournies en réponse à des questions spécifiques ou que nous avons obtenues, et proviennent de votre comptabilité et de vos comptes annuels.

1.5. Observations factuelles

Nous détaillons les observations factuelles qui résultent des procédures que nous avons exécutées au chapitre 3 du présent rapport.

1.6. Utilisation du présent rapport

Le présent rapport n'a d'autre finalité que celle formulée dans le paragraphe « Objectif » ci-dessus.

Confidentiel et réservé à votre usage personnel, il a été établi dans le seul but que vous le soumettiez à la **DGD** au titre des exigences définies par l'arrêté ministériel de subvention. Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues. La **DGD** ne peut transmettre le présent rapport qu'aux parties dûment habilitées à en prendre connaissance, en particulier la Cour des comptes.

La **DGD** n'est pas partie à la lettre de mission conclue entre vous et nous et, par conséquent, nous n'avons pas de devoir de diligence à l'égard de la **DGD**, qui peut s'appuyer sur le présent rapport d'observations factuelles à ses risques et à sa discrétion.

Le présent rapport concerne exclusivement le rapport de justification financière pour la DGD visé ci-dessus et ne s'étend à aucun des états financiers de l'Acteur.

Chapitre 2 : Description succincte de l'arrêté ministériel de subvention, de l'activité, de la structure mise en œuvre de l'Acteur, ainsi que des principales informations financières et budgétaires

L'Arrêté ministériel du 17/02/2017 transmis à la Direction d'Africalia asbl/vzw par le service D3.2 Direction société Civile sous la référence D3.2/AB/07.02.06.AFRICALIA 20172021/2016/21958/103 octroie une subvention à l'acteur institutionnel « AFRICALIA » en vue d'appuyer la réalisation de son programme 2017- 2021, prenant cours le 1er janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2021.

Le montant originel du subside est de € 10.365.448,70 et est octroyé en vue d'appuyer la réalisation du programme 2017-2021. Le montant mentionné se compose de :

1. € 9.687.335,23 alloués pour le financement des coûts directs du programme, composés de :
   a) € 8.550.705,66 (coûts opérationnels) ;
   b) € 1.136.629,57 (coûts de gestion, y inclus les coûts de coordination du programme),
2. € 678.113,47 alloués à titre d'intervention dans les coûts de structure soit 7% des coûts directsbudgétés.

Le programme est exécuté en 8 pays CSC (Cadre Stratégique Commun), à savoir : Belgique, Burkina Faso, Kenya, RDC, Rwanda, Ouganda, Sénégal et Zimbabwe.

Dans les sept pays africains la structure de l'intervention vise à améliorer/renforcer :

- Résultat 1 : La gouvernance des partenaires.
- Résultat 2 : Les capacités de formation initiale et continue professionnalisantes, managériale / technique / artistique, qualifiante / certifiantes / diplômantes.
- Résultat 3 : La mise en marché et les capacités d'appui des partenaires à la mise en marché de bienset services culturels des opérateurs culturels de leurs pays.
- Résultat 4 : Les capacités des partenaires à améliorer leur plaidoyer et leurs actions en faveur de ladémocratie culturelle et des industries créatives (centres culturels activistes).

Dans le cas de la Belgique l'action vise :

- Résultat 1 : Les publics et usagers des partenaires d'Africalia au nord soient sensibilisés, conscientisés, engagés et mobilisés en faveur des créativités africaines contemporaines responsables, citoyennes, critiques et solidaires

génératrices de changements sociétal en vue d'unmeilleur construire ensemble.

- Résultat 2: Les capacités de sensibilisation, conscientisation, engagement et mobilisation des parties prenantes d'Africalia soient renforcées.

- Résultat 3: La coordination, concertation et fédération des acteurs culturels belges intervenant en
« culture et développement » en Belgique soient renforcées.

Le détail de ces coûts est repris dans le tableau budgétaire, qui ventile ces coûts par pays, par outcome, parannée et par rubrique budgétaire générale.

Suite à l'initiative du Ministre de la Coopération au Développement et conformément à l'arrêté ministérieldu 14 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 17 février 2017, la ventilation du budget général des dépenses a été modifiée.

Suite à la demande d'Africalia et conformément aux dispositions prévues par l'Art. 32 §3, 2° de l'arrêté de subvention, une diminution du budget du programme de € 182.360,00 a été demandée sur le budget 2020et porte ainsi le total de la subvention à € 10.183.088,70.

La subvention est, dans les limites des crédits inscrits dans la loi sur le budget général des dépenses, libérée en 5 tranches annuelles, d'un montant respectif, coûts de structure ou coûts d'administration inclus de :

Année	Subvention en € suivant A.M. 17 février 2017	Subvention en € suivant A.M. 14 mars 2019	Subvention en € après diminution du budget 2020
2017	2.017.142,23	2.017.142,23	2.017.142,23
2018	2.151.692,21	2.043.286,37	2.043.286,37
2019	2.098.422,87	1.962.915,58	1.962.915,58
2020	2.049.095,69	2.157.501,52	1.975.141,52
2021	2.049.095,69	2.184.602,98	2.184.602,98
Total	**10.365.448,70**	**10.365.448,70**	**10.183.088,70**

La ventilation en coûts directs (coûts opérationnels + coûts de gestion) qui sont majorés d'une intervention dans les frais de structure de 7 % des coûts directs est annexée à l'arrêté ministériel qui détaille les coûts par pays, par outcome, par année et par rubrique budgétaire générale.

Description des mécanismes de contrôle :

Le système de contrôle des dépenses des partenaires prévoit une vérification semestrielle de la conformité et la pertinence des dépenses via des rapports financiers et d'activités permettant d'évaluer et comparer l'état d'avancement du programme et la consommation de ressources mis à disposition. Ces rapports doivent être accompagnés d'une série de documents tels que le plan d'activités de la période, les journaux financiers (banque et caisse), l'appel de fonds pour la période suivante etc.

L'annexe de l'AR de septembre 2016 concernant les dépenses non subsidiables (DNS) a été communiqué aux partenaires et on a ajouté, en annexe à la convention de partenariat, une liste de règles pour faciliter la compréhension des normes régissant l'exécution financière du programme.

L'analyse des rapports financiers produits à l'aide d'un tableau croisé dynamique génère une fiche qui reprend les montants de dépenses acceptées, ceux qui sont rejetés et ceux qui sont mis en cause parce qu'il exigent un complément d'information. Il s'ajoute un détail des raisons pour les dépenses rejetées, un état de l'exécution budgétaire, le solde comptable du partenaire et les remarque et suggestions pour amélioration. Les analyses financières sont transmises aux partenaires dans un but d'apprentissage et de confirmation des données chiffrées.

Le contrôle de la conformité des dépenses introduites par les partenaires est réalisée en interne par Africalia. Un cabinet de Réviseurs d'Entreprises fait l'audit et certifie les comptes annuels. Sur le terrain, des audit comptables et financiers mais aussi organisationnels ont eu lieu à différentes reprises ; le but étant de faire face à des éventuels risques identifiés ou à mesurer les capacités des partenaires à gérer le programme pour corriger des possibles faiblesses qui pourraient devenir des risques pour la continuité dupartenariat.

Le traitement des revenus complémentaires

Concernant les revenus complémentaires il n'y a rien à rapporter.

Le traitement du taux de change :

Le taux de change utilisé est le taux moyen obtenu en divisant le total de la monnaie local entre le total de transferts effectués par Africalia. Ce taux est utilisé par l'ensemble des opérations de la période.

Traitement des taux de change

Tous les transferts se font via « INTL FCStone Ltd ». Le taux de change qui est compris dans les confirmations d'envoi de fond est repris dans l'outil de suivi budgétaire de chaque partenaire, ce qui nous donne un taux de change moyen pour l'année.

Chapitre 3 : Aperçu des procédures convenues et des observations factuelles

3.1. Général – conditions de l'arrêté ministériel de subvention

Préalablement à la mission, nous avons obtenu :

- les arrêtés ministériels de subvention, incluant éventuellement des entités affiliées à l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) (article 47, § 3 de l'AR) ;
- le rapport de justification financière et l'exécution budgétaire du programme pour la Période et consolidé avec les années précédentes pour ce même programme ;
- les procédures internes de l'Acteur (applicables uniquement aux organisations de la société civile) relatives à l'éligibilité des frais avec les apports propres.

3.2. Concernant les coûts opérationnels (par objectif/*outcome* spécifique) et les coûts de gestion repris dans la justification financière (article 47, § 1, 2° de l'AR) :

3.2.1. Rappels factuels pour information

Les activités des partenaires (partenaires à l'étranger et collaborations) et les dépenses effectives de ces derniers tombent hors du champ de ce rapport, mais doivent être prises en compte lors du contrôle des comptes annuels dans le cadre de la fonction de réviseur d'entreprises vu la responsabilité financière de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel). Cependant, l'organisation partenaire doit justifier l'utilisation des fonds alloués, conformément aux mesures internes en vigueur dans l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel. Dans ce contexte, dans le cadre de sa mission, le réviseur d'entreprises applique la norme ISA 600 (notamment les paragraphes 40 et 41 de cette norme).

La législation stipule que la subvention des coûts de gestion est limitée à un maximum de 10 % des coûts directs totaux. Les dépassements du seuil de 10 % tombent à charge de l'apport propre. Les coûts de gestion ne sont pas forfaitaires et doivent être motivés. Lorsqu'un programme est introduit par plusieurs demandeurs, ce plafond est augmenté des coûts de coordination du programme, pour un pourcentage ne dépassant ni le résultat de la formule du taux des coûts de coordination (TCC) ni 4,4 %. TCC=3*√NO-3, où NO représente le nombre d'organisations accréditées qui ont introduit la demande de programme. Un montant d'au moins 1 % des coûts directs mais non compris dans le plafond normal des coûts de gestion est consacré aux coûts d'évaluation et d'audit du programme.

Les investissements relatifs au Programme sont totalement supportés par celui-ci. La DGD a communiqué que les investissements capitalisés à charge du Programme doivent être mis dans l'année de dépense et font par conséquent partie des coûts mis à charge du programme. En l'espèce, les amortissements sont explicitement exclus des coûts mis à charge du programme. Cela n'enlève cependant pas l'obligation de respecter le droit comptable (obligation d'amortir les investissements) ; il revient à l'acteur de déterminer ses règles comptables d'évaluation en fonction du droit comptable et non en fonction des règles de subvention.

Les coûts d'évaluation et d'audit sont prévus conformément aux dispositions de l'AR et mis à charge du Programme.

Les coûts d'audit en rapport avec les comptes annuels de l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel sont considérés comme faisant partie des coûts de structure ou coûts d'administration de l'entité. Les coûts liés à ce rapport et les coûts d'audit relatifs aux audits externes des organisations partenaires commandités par l'acteur sont mis à charge des coûts d'évaluation et d'audit ou, le cas échéant, à charge des coûts d'administration.

3.2.2. Procédures convenues

Dans le cadre des procédures convenues obligatoires, nous avons pu :

- comparer les coûts opérationnels (par *outcome*) et les coûts de gestion, comme repris dans le rapport de justification financière obtenu, avec les données comptables de l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel), et vérifier si ces données financières correspondent (en tenant compte du seuil de 3.000 euros fixé au point 3.2.3), dans tous leurs aspects significatifs, les unes aux autres ;

- constater si les données comptables soumises par l'Acteur (organisation de la société civile ou acteur institutionnel) correspondent aux éléments de la balance des comptes généraux tels que repris dans les comptes annuels au sujet desquels le réviseur d'entreprises a exprimé une opinion sur l'image fidèle ;

- constater, sur la base d'échantillonnages[3], à savoir 40 % des valeurs, si les coûts mis à charge du programme et les coûts de gestion rapportés, tant les coûts subsidiés par la DGD (pendant la durée du programme, maximum 80 % des coûts directs pour l'organisation de la société civile ou 100 % pour l'acteur institutionnel) que l'apport propre (minimum 20 % des coûts directs pour l'organisation de la société civile) sont basés sur des *pièces justificatives vérifiables*, lesquelles devant être comprises comme les moyens de preuve ou les écrits disponibles au moment du contrôle, au sens de l'article III.86, premier alinéa du Code de droit économique.

  La mission ne comportait toutefois pas l'examen exhaustif et la vérification de la pertinence de l'utilisation des subventions, que ce soit au regard des critères d'éligibilité ou d'autres critères d'utilisation ;

---

[3] L'examen du réviseur d'entreprises ne constitue pas un contrôle exhaustif de toutes les dépenses rapportées. La taille de l'échantillon du nombre de pièces ou des valeurs doit s'élever à un **pourcentage à convenir entre parties à l'initiative du réviseur, avec un minimum de 20 %**.

- en ce qui concerne les apports propres (uniquement pour organisation de la société civile : minimum 20 % des coûts directs pendant la durée du programme), comparer sur la base d'échantillonnages[4] si les coûts rapportés correspondent aux pièces justificatives vérifiables des dépenses faites, conformément aux directives internes de l'Acteur ;

- vérifier si les coûts de gestion à subsidier rapportés ne s'élèvent pas à plus de 10 % des coûts directs (dont ils font partie) (article 29, § 4 de l'AR). Le seuil précité de 10 % est calculé sur la période du Programme (5 ans) ;

3.2.3. Observations factuelles

Comme indiqué dans la lettre de mission, les exceptions inférieures à 3.000 euros ne sont pas reprises ci-dessous.

Nous n'avons pas d'observations factuelles relatives aux procédures convenues susmentionnées.

3.3. Concernant les coûts d'administration (article 47, § 1, 2° de l'AR) :

3.3.1. Rappels factuels pour information

Non applicable.

3.3.2. Procédures convenues

Non applicable.

3.3.3. Observations factuelles

Non applicable.

3.4. Concernant les coûts de structure (article 47, § 1, 3° de l'AR) :

3.4.1. Rappels factuels pour information

La subvention des coûts de structure est fixée de façon forfaitaire à 7 % du budget des coûts directs, et ce pendant la durée du programme. La subvention des coûts de structure n'est pas adaptée aux coûts directs réalisés, à condition que le budget soit consacré à au moins 75 % du programme. Dans le cas contraire, les coûts de structure sont adaptés au prorata des dépenses effectives du budget du programme.

---

[4] Voir note précédente.

Le calcul des coûts de structure établis par l'acteur et qui nous a été remis se détaille comme suit :

pour ce qui concerne l'ensemble du contrat, les coûts directs totaux, soit 8.970.274,34 EUR, multipliés par 7% est égal à 627.919,20 EUR. Le montant imputé par Africalia au terme de ce contrat en frais de structure s'élève à 666.182,91 EUR. En effet, Africalia a réalisé 94,26 % de son programme et donc plus de 75%. L'ASBL peut donc revendiquer le montant total des frais de structure budgété.

3.4.2. Procédures convenues

Nous avons vérifié que les montants des coûts de structure rapportés par l'entité correspondent au moins aux coûts de structure réels et globaux (tels que repris dans la comptabilité de l'Acteur) supportés par l'entité au cours de la période du programme et que ces montants restent dans l'enveloppe budgétaire établie de façon forfaitaire sur l'ensemble du programme.

3.4.3. Observations factuelles

Nous n'avons pas d'observations factuelles relatives aux procédures convenues susmentionnées.

3.5. Concernant les procédures convenues optionnelles (voir le point 1.3 ci-dessus)

Non applicable.

******

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises S.R.L.
Représentée par Pierre SOHET, Réviseur d'entreprises

Annexe 1. Rapport de justification financière de l'Acteur
Annexe 2. Lettre de mission

Suivi des liquidations

Africalia asbl/vzw
Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2017

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Coûts Directs - Subside	1.885.180,00	1.909.613,00	1.834.501,00	1.845.927,09	2.041.686,00	9.516.907,09
Coûts de structure	131.963,00	133.673,00	128.415,00	129.214,91	142.918,00	666.183,91
Budget global annuel	2.017.143,00	2.043.286,00	1.962.916,00	1.975.142,00	2.184.604,00	10.183.091,00
Budget global cumulé	2.017.143,00	4.060.429,00	6.023.345,00	7.998.487,00	10.183.091,00	
Dépenses annuelles	1.431.858,10	1.935.388,46	1.935.998,31	1.922.171,80	2.411.040,58	9.636.457,25
Dépenses cumulées	1.431.858,10	3.367.246,56	5.303.244,87	7.225.416,67	2.411.040,58	
Solde annuel	585.284,90	107.897,54	26.917,69	52.970,20	- 226.436,58	546.633,75
Solde cumulé	585.284,90	693.182,44	720.100,13	773.070,33	546.633,75	
Taux d'exécution de la tranche	70,98%	66,08%	63,31%			
Solde par rapport à la tranche :	29,02%	33,92%	36,69%			

Rappel - Conditions de liquidation :

1° Date d'introduction de Créance :	Signature AM	Après 15/01/18	Après 15/01/19	Après 15/01/20	Après 15/01/21
2° Disponibilité de rapport financier :			Rapport 2017	Rapport 2018	Rapport 2019
3° Solde non dépensé du programme par rapport à la dernière tranche justifiée :			Tranche 2017	Tranche 2018	Tranche 2019
			Solde < 50%	Solde < 25%	Solde < 25%

DGST & Partners - ScivPRL
Réviseurs d'entreprises
Siège de Namur
Rue du Limoy 156 - 5101 Namur
Tél.: +32 81 32 64 32 - Fax: +32 81 32 64 39
pierre.sohet@dgst.be - www.dgst.be

a s.b.l. AFRICALIA v.z.w.
du Congrès straat 13
1000 Brussel
Fax: +32-2-412.58.90
lia.be

Suivi global de l'exécution budgétaire

Africalia vzw
Rue congrès, 13 - 1000 Bruxelles
2021

Structure Budget	Budget total initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde
Coûts opérationnels	€ 8.550.704,00	€ 8.380.274,09	€ 1.081.946,29	€ 1.573.157,37	€ 1.543.242,20	€ 1.560.068,30	€ 2.083.113,49	€ 7.841.527,65	93,57%	€ 538.746,44
total volet CSC	€ 8.550.704,00	€ 8.380.274,09	€ 1.081.946,29	€ 1.573.157,37	€ 1.543.242,20	€ 1.560.068,30	€ 2.083.113,49	€ 7.841.527,65	93,57%	€ 538.746,44
CSC RD Congo	€ 1.355.882,00	€ 1.355.882,00	€ 148.692,83	€ 240.675,37	€ 249.095,48	€ 310.775,88	€ 405.474,88	€ 1.354.714,44	99,91%	€ 1.167,56
OS1	€ 1.355.882,00	€ 1.355.882,00	€ 148.692,83	€ 240.675,37	€ 249.095,48	€ 310.775,88	€ 405.474,88	€ 1.354.714,44	99,91%	€ 1.167,56
Investissement	€ 25.329,00	€ 21.329,00	€ 2.112,04	€ 4.865,79	€ 8.224,91	€ 5.366,97	€ -	€ 20.569,71	96,44%	€ 759,29
Fonctionnement	€ 1.135.348,00	€ 1.128.848,00	€ 114.279,29	€ 197.359,46	€ 192.977,31	€ 267.057,17	€ 357.069,52	€ 1.128.742,75	99,99%	€ 105,25
Personnel	€ 195.205,00	€ 205.705,00	€ 32.301,50	€ 38.450,12	€ 47.893,26	€ 38.351,74	€ 48.405,36	€ 205.401,98	99,85%	€ 303,02
CSC Rwanda	€ 960.260,00	€ 479.830,99	€ 51.112,76	€ 51.382,98	€ 38.827,15	€ 25.012,68	€ 261.285,76	€ 427.771,33	89,14%	€ 52.108,77
Investissement	€ 2.720,00	€ 11.000,00	€ -	€ 3.330,00	€ 8.479,85	€ -	€ -	€ 11.809,85	107,36%	€ -809,85
Fonctionnement	€ 411.556,00	€ 372.846,09	€ 21.112,76	€ 18.821,56	€ 19.946,31	€ 25.012,68	€ 261.285,76	€ 346.179,07	92,85%	€ 26.667,03
Personnel	€ 145.984,00	€ 95.984,00	€ 30.000,00	€ 29.231,42	€ 10.500,99	€ -		€ 69.732,41	72,63%	€ 26.251,59
CSC Kenya	€ 1.020.228,00	€ 1.020.228,00	€ 136.723,39	€ 205.013,89	€ 190.561,13	€ 182.872,59	€ 160.105,20	€ 875.276,19	85,79%	€ 144.951,81
OS1	€ 1.020.228,00	€ 1.020.228,00	€ 136.723,39	€ 205.013,89	€ 190.561,13	€ 182.872,59	€ 160.105,20	€ 875.276,19	85,79%	€ 144.951,81
Investissement	€ 45.862,00	€ 45.862,00	€ 14.450,91	€ 7.688,87	€ 5.873,26	€ 9.119,29	€ -	€ 37.132,33	80,97%	€ 8.729,67
Fonctionnement	€ 688.003,00	€ 688.003,00	€ 80.551,73	€ 136.027,98	€ 128.087,89	€ 132.965,87	€ 125.811,62	€ 603.445,08	87,71%	€ 84.557,92
Personnel	€ 286.363,00	€ 286.363,00	€ 41.720,75	€ 61.297,04	€ 56.599,98	€ 40.787,43	€ 34.293,58	€ 234.698,78	81,96%	€ 51.664,22
CSC Burkina Faso	€ 1.617.377,00	€ 1.640.377,00	€ 226.484,92	€ 365.057,23	€ 337.863,06	€ 306.164,77	€ 402.447,75	€ 1.638.017,73	99,86%	€ 2.359,28
OS1	€ 1.617.377,00	€ 1.640.377,00	€ 226.484,92	€ 365.057,23	€ 337.863,06	€ 306.164,77	€ 402.447,75	€ 1.638.017,73	99,86%	€ 2.359,28
Investissement	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	-	€ -
Fonctionnement	€ 1.414.933,00	€ 1.437.933,00	€ 175.600,56	€ 318.090,10	€ 305.166,38	€ 273.665,28	€ 365.092,73	€ 1.437.615,05	99,98%	€ 317,96
Personnel	€ 202.444,00	€ 202.444,00	€ 50.884,36	€ 46.967,13	€ 32.696,68	€ 32.499,49	€ 37.355,02	€ 200.402,68	98,99%	€ 2.041,32
CSC Zimbabwe	€ 1.446.216,00	€ 1.446.216,00	€ 256.895,05	€ 244.150,01	€ 292.839,90	€ 277.936,67	€ 332.495,01	€ 1.404.316,63	97,10%	€ 41.899,37
OS1	€ 1.446.216,00	€ 1.446.216,00	€ 256.895,05	€ 244.150,01	€ 292.839,90	€ 277.936,67	€ 332.495,01	€ 1.404.316,63	97,10%	€ 41.899,37
Investissement	€ 24.731,00	€ 24.731,00	€ 7.503,11	€ 5.271,14	€ 3.526,47	€ 1.837,26	€ -	€ 18.137,98	73,34%	€ 6.593,02
Fonctionnement	€ 809.180,00	€ 914.180,00	€ 155.075,69	€ 150.732,53	€ 193.016,11	€ 161.722,09	€ 253.448,13	€ 913.994,54	99,98%	€ 185,46
Personnel	€ 612.305,00	€ 507.305,00	€ 94.316,25	€ 88.146,34	€ 96.297,32	€ 114.377,32	€ 79.046,88	€ 472.184,11	93,08%	€ 35.120,89
CSC Sénégal	€ 231.979,00	€ 141.979,00	€ 47.598,34	€ 61.317,00	€ 29.832,06	€ -	€ -	€ 138.747,42	97,72%	€ 3.231,59
OS1	€ 231.979,00	€ 141.979,00	€ 47.598,34	€ 61.317,00	€ 29.832,06	€ -	€ -	€ 138.747,42	97,72%	€ 3.231,59
Investissement	€ 5.644,00	€ 5.644,00	€ 5.639,98	€ -	€ -	€ -	€ -	€ 5.639,98	99,93%	€ 4,02
Fonctionnement	€ 187.335,00	€ 97.335,00	€ 30.681,37	€ 48.873,01	€ 17.906,09	€ -	€ -	€ 97.460,47	100,13%	€ -125,46
Personnel	€ 39.000,00	€ 39.000,00	€ 11.276,99	€ 12.443,99	€ 11.925,99	€ -	€ -	€ 35.646,97	91,40%	€ 3.353,03
CSC Ouganda	€ 1.021.812,00	€ 998.812,00	€ 81.899,60	€ 249.913,61	€ 211.672,99	€ 173.116,61	€ 123.116,65	€ 839.679,46	84,07%	€ 159.132,55
OS1	€ 1.021.812,00	€ 998.812,00	€ 81.899,60	€ 249.913,61	€ 211.672,99	€ 173.116,61	€ 123.116,65	€ 839.679,46	84,07%	€ 159.132,55
Investissement	€ 106.397,00	€ 106.397,00	€ 2.408,97	€ 9.295,29	€ 15.939,65	€ 26.266,84	€ -	€ 53.910,75	50,67%	€ 52.486,25
Fonctionnement	€ 862.276,00	€ 824.276,00	€ 68.687,53	€ 220.117,79	€ 175.945,32	€ 131.607,55	€ 108.037,79	€ 704.395,98	85,46%	€ 119.880,03
Personnel	€ 53.139,00	€ 68.139,00	€ 10.763,10	€ 20.500,53	€ 19.788,02	€ 15.242,22	€ 15.078,86	€ 81.372,73	119,42%	€ -13.233,73
CSC Belgique	€ 1.296.950,00	€ 1.296.950,00	€ 132.579,40	€ 188.647,32	€ 192.450,42	€ 284.189,10	€ 398.188,24	€ 1.196.054,48	89,68%	€ 133.895,52
OS1	€ 1.296.950,00	€ 1.296.950,00	€ 132.579,40	€ 188.647,32	€ 192.450,42	€ 284.189,10	€ 398.188,24	€ 1.196.054,48	89,68%	€ 133.895,52
Investissement	€ 6.234,00	€ 6.234,00	€ 6.210,00	€ -	€ -	€ -	€ -	€ 6.210,00	99,62%	€ 24,00
Fonctionnement	€ 1.175.796,00	€ 1.141.416,00	€ 88.031,45	€ 119.615,55	€ 166.369,61	€ 245.472,24	€ 377.739,43	€ 997.228,28	87,37%	€ 144.187,72
Personnel	€ 114.920,00	€ 149.300,00	€ 38.337,95	€ 36.031,77	€ 26.080,81	€ 38.716,86	€ 20.448,81	€ 159.618,20	106,91%	€ -10.318,20
Coûts de gestion	€ 1.136.630,00	€ 1.136.630,00	€ 245.831,87	€ 235.616,89	€ 229.373,04	€ 232.554,69	€ 185.009,60	€ 1.128.746,69	99,31%	€ 7.883,31
Autres coûts de gestion	€ 290.714,00	€ 365.714,00	€ 108.978,09	€ 96.484,84	€ 60.632,95	€ 60.425,58	€ 25.214,76	€ 351.735,96	96,16%	€ 3.978,04
Personnel	€ 678.319,00	€ 653.319,00	€ 126.853,78	€ 129.132,33	€ 156.943,19	€ 162.373,51	€ 76.769,84	€ 652.072,45	99,81%	€ 1.246,55
Frais d'évaluation et audit	€ 167.597,00	€ 127.597,00	€ 10.000,00	€ 10.000,00	€ 11.797,50	€ 10.115,60	€ 83.025,16	€ 124.938,28	97,92%	€ 2.658,72
Coûts directs totaux	€ 9.687.334,00	€ 9.516.904,09	€ 1.327.778,16	€ 1.809.774,26	€ 1.772.615,84	€ 1.792.982,99	€ 2.268.123,09	€ 8.970.274,34	94,26%	€ 546.629,75
Coûts de structure	€ 678.113,00	€ 666.182,91	€ 104.079,94	€ 126.614,20	€ 163.382,47	€ 179.188,81	€ 142.917,49	€ 666.182,91	100,00%	€ -
Total Programme	€ 10.365.447,00	€ 10.183.087,00	€ 1.431.858,10	€ 1.935.388,46	€ 1.935.998,31	€ 1.922.171,80	€ 2.411.040,58	€ 9.636.457,25	94,63%	€ 546.629,75
Dépenses rejetées après contrôle										
Total Programme Accepté	€ 10.365.447,00	€ 10.183.087,00	€ 1.431.858,10	€ 1.935.388,46	€ 1.935.998,31	€ 1.922.171,80	€ 2.411.040,58	€ 9.636.457,25		€ 546.629,75

Suivi - Execution Budgétaire par Outcome

Africalia asbl/vzw
Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2021
RD Congo
Outcome 1

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Partenaires	€ 847.046,00	€ 847.046,00	€ 127.699,58	€ 210.416,46	€ 268.044,10	€ 244.221,65	€ 343.482,54	€ 1.193.806,33	133,85%	- 286.760,33 €
Investissement	€ 12.129,00	€ 12.129,00	€ 2.112,04	€ 4.865,79	€ 8.224,91	€ 5.366,97		€ 20.569,71	169,59%	- 8.440,71 €
Fonctionnement	€ 639.712,00	€ 639.712,00	€ 93.226,04	€ 167.102,55	€ 151.925,93	€ 200.502,94	€ 295.077,18	€ 907.834,64	141,91%	- 268.122,64 €
Personnel	€ 195.205,00	€ 205.705,00	€ 32.301,50	€ 38.450,12	€ 47.893,26	€ 38.351,74	€ 48.405,36	€ 205.401,98	99,85%	303,02 €
Siège	€ 508.836,00	€ 508.836,00	€ 21.053,25	€ 30.256,91	€ 41.051,38	€ 66.554,23	€ 61.992,34	€ 220.908,11	43,41%	287.927,90 €
Investissement	€ 13.200,00	€ 9.200,00						€ -		9.200,00 €
Fonctionnement	€ 495.636,00	€ 489.136,00	€ 21.053,25	€ 30.256,91	€ 41.051,38	€ 66.554,23	€ 61.992,34	€ 220.908,11	45,16%	268.227,90 €
Personnel		€ -						€ -		- €

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Coûts opérationnels totaux	€ 1.355.882,00	€ 1.355.882,00	€ 148.692,83	€ 240.675,37	€ 249.095,48	€ 310.775,88	€ 405.474,88	€ 1.354.714,44	99,91%	1.167,57 €
Investissement	€ 25.329,00	€ 21.329,00	€ 2.112,04	€ 4.865,79	€ 8.224,91	€ 5.366,97	€ -	€ 20.569,71	96,44%	759,29 €
Fonctionnement	€ 1.135.348,00	€ 1.128.848,00	€ 114.279,29	€ 197.359,46	€ 192.977,31	€ 267.057,17	€ 357.069,52	€ 1.128.742,75	99,99%	105,26 €
Personnel	€ 195.205,00	€ 205.705,00	€ 32.301,50	€ 38.450,12	€ 47.893,26	€ 38.351,74	€ 48.405,36	€ 205.401,98	99,85%	303,02 €

Suivi - Execution Budgétaire par Outcome

Africalia asbl/vzw
Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2021 **RWANDA**
RWANDA
Outcome 2

Structure Budget	Budget Initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Partenaires	€ 370.260,00	€ 370.260,00	€ 45.880,99	€ 44.917,27	€ 33.646,79	€ -	€ 205.698,37	€ 330.143,42	89,17%	40.116,58 €
Investissement	€ 2.720,00	€ 11.000,00	€ -	€ 3.330,00	€ 8.479,85			€ 11.809,85	107,36%	- 809,85 €
Fonctionnement	€ 221.556,00	€ 182.846,09	€ 15.880,99	€ 12.355,85	€ 14.665,95		€ 205.698,37	€ 248.601,16	135,96%	- 65.755,07 €
Personnel	€ 145.984,00	€ 95.984,00	€ 30.000,00	€ 29.231,42	€ 10.500,99			€ 69.732,41	72,65%	26.251,59 €
Siège	€ 190.000,00	€ 190.000,00	€ 5.231,77	€ 6.465,71	€ 5.280,36	€ 25.012,68	€ 55.587,39	€ 97.577,91	51,36%	92.422,10 €
Investissement	€ -	€ -	€ -					€ -		- €
Fonctionnement	€ 190.000,00	€ 190.000,00	€ 5.231,77	€ 6.465,71	€ 5.280,36	€ 25.012,68	€ 55.587,39	€ 97.577,91	51,36%	92.422,10 €
Personnel	€ -	€ -						€ -		- €

Structure Budget	Budget Initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Coûts opérationnels totaux	€ 560.260,00	€ 479.830,09	€ 51.112,76	€ 51.382,98	€ 38.927,15	€ 25.012,68	€ 261.285,76	€ 427.721,33	89,14%	52.108,77 €
Investissement	€ 2.720,00	€ 11.000,00	€ -	€ 3.330,00	€ 8.479,85	€ -	€ -	€ 11.809,85	107,36%	- 809,85 €
Fonctionnement	€ 411.556,00	€ 372.846,09	€ 21.112,76	€ 18.821,56	€ 19.946,31	€ 25.012,68	€ 261.285,76	€ 346.179,07	92,85%	26.667,03 €
Personnel	€ 145.984,00	€ 95.984,00	€ 30.000,00	€ 29.231,42	€ 10.500,99	€ -	€ -	€ 69.732,41	72,65%	26.251,59 €

Suivi - Execution Budgétaire par Outcome

Africalia asbl/vzw
Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2021
KENYA
Outcome 1

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Partenaires	€ 769.228,00	€ 769.228,00	€ 90.278,26	€ 151.913,47	€ 143.607,35	€ 124.773,94	€ 136.642,03	€ 647.215,05	84,14%	122.012,95 €
Investissement	€ 45.862,00	€ 45.862,00	€ 14.450,91	€ 7.688,87	€ 5.873,26	€ 9.119,29		€ 37.132,33	80,97%	8.729,67 €
Fonctionnement	€ 437.003,00	€ 437.003,00	€ 34.106,60	€ 82.927,56	€ 81.134,11	€ 74.867,22	€ 102.348,45	€ 375.383,94	85,90%	61.619,06 €
Personnel	€ 286.363,00	€ 286.363,00	€ 41.720,75	€ 61.297,04	€ 56.599,98	€ 40.787,43	€ 34.293,58	€ 234.698,78	81,96%	51.664,22 €
Siège	€ 251.000,00	€ 251.000,00	€ 46.445,13	€ 53.100,42	€ 46.953,78	€ 58.098,65	€ 23.463,17	€ 228.061,15	90,86%	22.938,85 €
Investissement	€ -	€ -	€ -					€ -		- €
Fonctionnement	€ 251.000,00	€ 251.000,00	€ 46.445,13	€ 53.100,42	€ 46.953,78	€ 58.098,65	€ 23.463,17	€ 228.061,15	90,86%	22.938,85 €
Personnel		€ -						€ -		- €

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Coûts opérationnels totaux	€ 1.020.228,00	€ 1.020.228,00	€ 136.723,39	€ 205.013,89	€ 190.561,13	€ 182.872,59	€ 160.105,20	€ 875.276,19	85,79%	144.951,81 €
Investissement	€ 45.862,00	€ 45.862,00	€ 14.450,91	€ 7.688,87	€ 5.873,26	€ 9.119,29	€ -	€ 37.132,33	80,97%	8.729,67 €
Fonctionnement	€ 688.003,00	€ 688.003,00	€ 80.551,73	€ 136.027,98	€ 128.087,89	€ 132.965,87	€ 125.811,62	€ 603.445,08	87,71%	84.557,92 €
Personnel	€ 286.363,00	€ 286.363,00	€ 41.720,75	€ 61.297,04	€ 56.599,98	€ 40.787,43	€ 34.293,58	€ 234.698,78	81,96%	51.664,22 €

Suivi - Execution Budgétaire par Outcome

Africalia asbl/vzw
Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2021
Burkina Faso
Outcome 1

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Partenaires	€ 1.211.377,00	€ 1.211.377,00	€ 201.256,43	€ 328.511,20	€ 248.052,97	€ 246.731,83	€ 384.369,93	€ 1.410.925,36	116,47%	- 199.548,36 €
Investissement	€ -	€ -	€ -	€ -				€ -		- €
Fonctionnement	€ 1.008.933,00	€ 1.031.933,00	€ 150.372,07	€ 281.544,07	€ 215.366,29	€ 216.235,34	€ 347.004,91	€ 1.210.522,68	117,31%	- 178.589,68 €
Personnel	€ 202.444,00	€ 202.444,00	€ 50.884,36	€ 46.967,13	€ 32.696,68	€ 32.499,49	€ 37.355,02	€ 200.402,68	98,99%	2.041,32 €
Siège	€ 406.000,00	€ 406.000,00	€ 25.228,49	€ 36.546,03	€ 89.800,09	€ 57.429,94	€ 18.087,82	€ 227.092,37	55,93%	178.907,64 €
Investissement	€ -	€ -	€ -					€ -		- €
Fonctionnement	€ 406.000,00	€ 406.000,00	€ 25.228,49	€ 36.546,03	€ 89.800,09	€ 57.429,94	€ 18.087,82	€ 227.092,37	55,93%	178.907,64 €
Personnel		€ -						€ -		- €

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Coûts opérationnels totaux	€ 1.617.377,00	€ 1.640.377,00	€ 226.484,92	€ 365.057,23	€ 337.863,06	€ 306.164,77	€ 402.447,75	€ 1.638.017,73	99,86%	2.359,28 €
Investissement	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -		- €
Fonctionnement	€ 1.414.933,00	€ 1.437.933,00	€ 175.600,56	€ 318.090,10	€ 305.166,38	€ 273.665,28	€ 365.092,73	€ 1.437.615,05	99,98%	317,96 €
Personnel	€ 202.444,00	€ 202.444,00	€ 50.884,36	€ 46.967,13	€ 32.696,68	€ 32.499,49	€ 37.355,02	€ 200.402,68	98,99%	2.041,32 €

Suivi - Execution Budgétaire par Outcome

Africalia asbl/vzw
Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2021
ZIMBABWE
Outcome 1

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Partenaires	€ 1.208.246,00	€ 1.208.246,00	€ 224.718,72	€ 208.311,05	€ 239.042,51	€ 234.881,68	€ 310.713,76	€ 1.217.767,72	100,79%	- 9.521,72 €
Investissement	€ 24.731,00	€ 24.731,00	€ 7.503,11	€ 5.271,14	€ 3.526,47	€ 1.837,26		€ 18.137,98	73,34%	6.593,02 €
Fonctionnement	€ 571.210,00	€ 676.210,00	€ 122.899,36	€ 114.893,57	€ 139.218,72	€ 118.767,10	€ 231.666,88	€ 727.445,63	107,58%	- 51.235,63 €
Personnel	€ 612.305,00	€ 507.305,00	€ 94.316,25	€ 88.146,34	€ 96.297,32	€ 114.377,32	€ 79.046,88	€ 472.184,11	93,08%	35.120,89 €
Siège	€ 237.970,00	€ 237.970,00	€ 32.176,33	€ 35.838,96	€ 53.797,39	€ 42.954,99	€ 21.781,25	€ 186.548,91	78,39%	51.421,09 €
Investissement	€ -	€ -	€ -					€ -		- €
Fonctionnement	€ 237.970,00	€ 237.970,00	€ 32.176,33	€ 35.838,96	€ 53.797,39	€ 42.954,99	€ 21.781,25	€ 186.548,91	78,39%	51.421,09 €
Personnel	€ -	€ -						€ -		- €

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Coûts opérationnels totaux	€ 1.446.216,00	€ 1.446.216,00	€ 256.895,05	€ 244.150,01	€ 292.839,90	€ 277.936,67	€ 332.495,01	€ 1.404.316,63	97,10%	41.899,37 €
Investissement	€ 24.731,00	€ 24.731,00	€ 7.503,11	€ 5.271,14	€ 3.526,47	€ 1.837,26	€ -	€ 18.137,98	73,34%	6.593,02 €
Fonctionnement	€ 809.180,00	€ 914.180,00	€ 155.075,69	€ 150.732,53	€ 193.016,11	€ 161.722,09	€ 253.448,13	€ 913.994,54	99,98%	185,46 €
Personnel	€ 612.305,00	€ 507.305,00	€ 94.316,25	€ 88.146,34	€ 96.297,32	€ 114.377,32	€ 79.046,88	€ 472.184,11	93,08%	35.120,89 €

Suivi - Execution Budgétaire par Outcome

Africalia asbl/vzw
Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2021
SENEGAL
Outcome 1

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Partenaires	€ 129.979,00	€ 129.979,00	€ 43.044,13	€ 57.013,67	€ 27.682,04	€ -	€ -	€ 127.739,84	98,28%	2.239,16 €
Investissement	€ 5.644,00	€ 5.644,00	€ 5.639,98	€ -	€ -			€ 5.639,98	99,93%	4,02 €
Fonctionnement	€ 85.335,00	€ 85.335,00	€ 26.127,16	€ 44.569,68	€ 15.756,05			€ 86.452,89	101,31%	- 1.117,89 €
Personnel	€ 39.000,00	€ 39.000,00	€ 11.276,99	€ 12.443,99	€ 11.925,99			€ 35.646,97	91,40%	3.353,03 €
Siège	€ 102.000,00	€ 102.000,00	€ 4.554,21	€ 4.303,33	€ 2.150,04	€ -	€ -	€ 11.007,58	10,79%	90.992,43 €
Investissement	€ -	€ -	€ -					€ -		- €
Fonctionnement	€ 102.000,00	€ 12.000,00	€ 4.554,21	€ 4.303,33	€ 2.150,04			€ 11.007,58	91,73%	992,42 €
Personnel	€ -	€ -						€ -		- €

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Coûts opérationnels totaux	€ 231.979,00	€ 141.979,00	€ 47.598,34	€ 61.317,00	€ 29.832,08	€ -	€ -	€ 138.747,42	97,72%	3.231,59 €
Investissement	€ 5.644,00	€ 5.644,00	€ 5.639,98	€ -	€ -	€ -	€ -	€ 5.639,98	99,93%	4,02 €
Fonctionnement	€ 187.335,00	€ 97.335,00	€ 30.681,37	€ 48.873,01	€ 17.906,09	€ -	€ -	€ 97.460,47	100,13%	- 125,46 €
Personnel	€ 39.000,00	€ 39.000,00	€ 11.276,99	€ 12.443,99	€ 11.925,99	€ -	€ -	€ 35.646,97	91,40%	3.353,03 €

Suivi - Execution Budgétaire par Outcome

Africalia asbl/vzw
Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2021
OUGANDA
Outcome 1

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Partenaires	€ 829.312,00	€ 829.312,00	€ 59.696,02	€ 213.758,66	€ 179.668,56	€ 103.873,43	€ 109.720,36	€ 666.917,03	80,42%	162.394,97 €
Investissement	€ 106.397,00	€ 106.397,00	€ 2.408,97	€ 9.295,29	€ 15.939,65	€ 26.266,84		€ 53.910,75	50,67%	52.486,25 €
Fonctionnement	€ 669.776,00	€ 631.776,00	€ 46.723,95	€ 183.962,84	€ 143.940,89	€ 62.364,37	€ 94.641,50	€ 531.633,55	84,15%	100.142,45 €
Personnel	€ 53.139,00	€ 68.139,00	€ 10.763,10	€ 20.500,53	€ 19.788,02	€ 15.242,22	€ 15.078,86	€ 81.372,73	119,42%	- 13.233,73 €
Siège	€ 192.500,00	€ 192.500,00	€ 21.963,58	€ 36.154,95	€ 32.004,43	€ 69.243,18	€ 13.396,29	€ 172.762,43	89,75%	19.737,58 €
Investissement	€ -	€ -	€ -	€ -				€ -		
Fonctionnement	€ 192.500,00	€ 192.500,00	€ 21.963,58	€ 36.154,95	€ 32.004,43	€ 69.243,18	€ 13.396,29	€ 172.762,43	89,75%	19.737,58 €
Personnel	€ -	€ -						€ -		

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Coûts opérationnels totaux	€ 1.021.812,00	€ 998.812,00	€ 81.859,60	€ 249.913,61	€ 211.672,99	€ 173.116,61	€ 123.116,65	€ 839.679,46	84,07%	159.132,55 €
Investissement	€ 106.397,00	€ 106.397,00	€ 2.408,97	€ 9.295,29	€ 15.939,65	€ 26.266,84	€ -	€ 53.910,75	50,67%	52.486,25 €
Fonctionnement	€ 862.276,00	€ 824.276,00	€ 68.687,53	€ 220.117,79	€ 175.945,32	€ 131.607,55	€ 108.037,79	€ 704.395,98	85,46%	119.880,03 €
Personnel	€ 53.139,00	€ 68.139,00	€ 10.763,10	€ 20.500,53	€ 19.788,02	€ 15.242,22	€ 15.078,86	€ 81.372,73	119,42%	- 13.233,73 €

Suivi - Execution Budgétaire par Outcome

Africalia asbl/vzw
Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2021
BELGIQUE
Outcome 1

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Partenaires	€ 507.275,00	€ 507.275,00	€ 88.031,45	€ 110.266,81	€ 153.430,21	€ 140.572,22	€ 344.281,80	€ 836.582,49	164,92%	- 329.307,49 €
Investissement	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -			€ -		- €
Fonctionnement	€ 507.275,00	€ 507.275,00	€ 88.031,45	€ 110.266,81	€ 153.430,21	€ 140.572,22	€ 344.281,80	€ 836.582,49	164,92%	- 329.307,49 €
Personnel	€ -	€ -						€ -		- €
Siège	€ 789.675,00	€ 789.675,00	€ 44.547,95	€ 46.380,51	€ 39.020,21	€ 143.816,86	€ 53.906,44	€ 326.471,99	41,34%	463.203,02 €
Investissement	€ 6.234,00	€ 6.234,00	€ 6.210,00	€ -				€ 6.210,00	99,62%	24,00 €
Fonctionnement	€ 668.521,00	€ 634.141,00		€ 9.348,74	€ 12.939,40	€ 104.900,02	€ 33.457,63	€ 160.645,79	25,33%	473.495,21 €
Personnel	€ 114.920,00	€ 149.300,00	€ 38.337,95	€ 36.031,77	€ 26.080,81	€ 38.716,86	€ 20.448,81	€ 159.616,20	106,91%	- 10.316,20 €

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Coûts opérationnels totaux	€ 1.296.950,00	€ 1.296.950,00	€ 132.579,40	€ 155.647,32	€ 192.450,42	€ 284.189,10	€ 398.188,24	€ 1.163.054,48	89,68%	133.895,52 €
Investissement	€ 6.234,00	€ 6.234,00	€ 6.210,00	€ -	€ -	€ -	€ -	€ 6.210,00	99,62%	24,00 €
Fonctionnement	€ 1.175.796,00	€ 1.141.416,00	€ 88.031,45	€ 119.615,55	€ 166.369,61	€ 245.472,24	€ 377.739,43	€ 997.228,28	87,37%	144.187,72 €
Personnel	€ 114.920,00	€ 149.300,00	€ 38.337,95	€ 36.031,77	€ 26.080,81	€ 38.716,86	€ 20.448,81	€ 159.616,20	106,91%	- 10.316,20 €

Suivi - Execution Budgétaire des coûts de gestion

Africalia asbl/vzw
Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2021

Structure Budget	Budget initial à 5 ans	Budget total ajusté	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépenses 2021	Dépenses Totales	Taux d'exécution	Solde budgétaire
Evaluation & Audit	€ 167.597,00	€ 127.597,00	€ 10.000,00	€ 10.000,00	€ 11.797,50	€ 10.115,60	€ 83.025,18	€ 124.938,28	97,92%	€ 2.658,72
Evaluation							€ 73.868,68	€ 73.868,68		
Audit					€ 11.797,50	€ 10.115,60	€ 9.156,50	€ 31.069,60		
Autres coûts de gestion	€ 290.714,00	€ 355.714,00	€ 108.978,09	€ 96.484,56	€ 60.632,95	€ 60.425,58	€ 25.214,78	€ 351.735,96	98,88%	€ 3.978,04
Investissements	€ -	€ -		€ -				€ -		€ -
Fonctionnement	€ 290.714,00	€ 355.714,00	€ 108.978,09	€ 96.484,56	€ 60.632,95	€ 60.425,58	€ 25.214,78	€ 351.735,96	98,88%	€ 3.978,04
Personnel	€ 678.319,00	€ 653.319,00	€ 126.853,78	€ 129.132,33	€ 156.943,19	€ 162.373,51	€ 169,64	€ 652.072,45	99,81%	€ 1.246,55
Coûts de gestion	€ 1.136.630,00	€ 1.136.630,00	€ 245.831,87	€ 235.616,89	€ 229.373,64	€ 232.914,69	€ 185.009,60	€ 1.128.746,69	99,31%	€ 7.883,31

Rue du Congrès, 13; 1000 Bruxelles
2021

	Dépenses totales année 2021	Subside année 2021	Apport propre année 2021
Coûts opérationnels	2.083.113,49 €	2.083.113,49 €	0
Total volet CSC	2.083.113,49 €	2.083.113,49 €	0
CSC RD Congo	€ 405.474,88	€ 405.474,88	€ -
OS1	€ 405.474,88	€ 405.474,88	€ -
Investissement	€ -	€ -	€ -
Fonctionnement	€ 357.069,52	€ 357.069,52	€ -
Personnel	€ 48.405,36	€ 48.405,36	€ -
CSC RWANDA	€ 261.285,76	€ 261.285,76	€ -
Investissement	€ -	€ -	€ -
Fonctionnement	€ 261.285,76	€ 261.285,76	€ -
Personnel	€ -	€ -	€ -
CSC Kenya	€ 160.105,20	€ 160.105,20	€ -
OS1	€ 160.105,20	€ 160.105,20	€ -
Investissement	€ -	€ -	€ -
Fonctionnement	€ 125.811,62	€ 125.811,62	€ -
Personnel	€ 34.293,58	€ 34.293,58	€ -
CSC Burkina Faso	€ 402.447,75	€ 402.447,75	€ -
OS1	€ 402.447,75	€ 402.447,75	€ -
Investissement	€ -	€ -	€ -
Fonctionnement	€ 365.092,73	€ 365.092,73	€ -
Personnel	€ 37.355,02	€ 37.355,02	€ -
CSC Zimbabwe	€ 332.495,01	€ 332.495,01	€ -
OS1	€ 332.495,01	€ 332.495,01	€ -
Investissement	€ -	€ -	€ -
Fonctionnement	€ 253.448,13	€ 253.448,13	€ -
Personnel	€ 79.046,88	€ 79.046,88	€ -
CSC Sénégal	€ -	€ -	€ -
OS1	€ -	€ -	€ -
Investissement	€ -	€ -	€ -
Fonctionnement	€ -	€ -	€ -
Personnel	€ -	€ -	€ -
CSC Ouganda	€ 123.116,65	€ 123.116,65	€ -
OS1	€ 123.116,65	€ 123.116,65	€ -
Investissement	€ -	€ -	€ -
Fonctionnement	€ 108.037,79	€ 108.037,79	€ -
Personnel	€ 15.078,86	€ 15.078,86	€ -
CSC Belgique	€ 398.188,24	€ 398.188,24	€ -
OS1	€ 398.188,24	€ 398.188,24	€ -
Investissement	€ -	€ -	€ -
Fonctionnement	€ 377.739,43	€ 377.739,43	€ -
Personnel	€ 20.448,81	€ 20.448,81	€ -
		€ -	
		€ -	
		€ -	
		€ -	
		€ -	
		€ -	
Coûts de gestion	€ 185.009,60	€ 185.009,60	0
Autres coûts de gestion	€ 25.214,78	€ 25.214,78	0
Personnel	€ 76.769,64	€ 76.769,64	0
Frais d'évaluation et audit	€ 83.025,18	€ 83.025,18	0
Coûts directs totaux	€ 2.268.123,09	€ 2.268.123,09	0

Signature du Commissaire

Remarque : A la différence des autres tableaux, les informations inscrites ici ne portent que sur une année en particulier (pas de cumul d'année en année). A l'issue du programme, il y aura donc 5 tableaux différents (1 par an) concernant la répartition de la subvention et de l'apport-propre.

DGST & Partners - ScivPRL
Réviseurs d'entreprises
Siège de Namur
Rue du Limoy 156 - 5101 Namur
Tél.: +32 81 32 64 32 - Fax: +32 81 32 64 39
pierre.sohet@dgst.be - www.dgst.be

Pierre Sohet

DGST & Partners - REVISEURS D'ENTREPRISES
A l'attention de Mr Pierre SOHET

Avenue E. Van Becelaere, 28A
1170 BRUXELLES

Le 15 Juin 2022

Concerne : Rapport des observations factuelles concernant le rapport de justification financière d'Africalia ASBL, organisation de la société civile, accrédité(e) par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)

Les dispositions ci-après constituent les termes de référence (ci-après « **TdR** »), selon lesquels l'ASBL AFRICALIA, organisation de la société civile confie à la SRL. DGST & Partners - REVISEURS D'ENTREPRISES, représenté par Pierre SOHET, (ci-après « **le Réviseur d'entreprises** ») l'exécution d'une mission de procédures convenues dans le cadre du rapport de justification financière d'AFRICALIA pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 **(« la Période »)** du Programme courant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 relatif au contrat de subvention financé par la DGD, ayant pour référence <DGD. 4500464510> (« **arrêté ministériel de subvention** »). Vous nous demandez d'en faire rapport à la DGD, en exécution de l'art. 41 de l'AR du 11 septembre 2016.

La DGD a rédigé la description de mission, mais n'est pas partie au présent contrat.

Responsabilités des parties à la mission

Le terme « Acteur » renvoie à l'organisation de la société civile ou acteur institutionnel, bénéficiaire du contrat de subvention qui couvre une activité. Le cas échéant, le terme « Acteur » comprend l'entité/les entités liée(s) de l'Acteur.

- L'Acteur doit fournir au réviseur d'entreprises un rapport de justification financière relatif à l'activité financée par le contrat de subvention, conformément aux conditions d'un tel accord, et doit s'assurer que ce rapport corresponde au système comptable et aux comptes de l'Acteur. L'Acteur fournit des informations suffisantes et correctes, tant financières que non financières, afin d'étayer le rapport financier.

- L'Acteur reconnaît que la compétence du réviseur d'entreprises à exécuter les procédures imposées dans cette mission dépend effectivement d'un accès total et inconditionnel, qui lui est assuré par l'Acteur et, le cas échéant, par l'entité/les entités liée(s), au personnel, au système comptable et à tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution des procédures spécifiques convenues.

- Le « réviseur d'entreprises » est chargé de l'exécution des procédures spécifiques convenues de la manière fixée dans les présents TdR. Le terme « réviseur d'entreprises » renvoie au cabinet de révision avec lequel un contrat est conclu pour l'exécution de cette mission et la présentation à l'Acteur d'un rapport d'observations factuelles. Le terme « réviseur d'entreprises » peut signifier la ou les personne(s) qui procède(nt) à la vérification, de manière générale l'associé responsable de la mission ou d'autres membres de l'équipe affectée à la mission. L'associé responsable de la mission est l'associé ou une autre personne du cabinet de révision qui assume la responsabilité de la mission et du rapport qui est établi au nom de ce cabinet de révision, et qui est réviseur d'entreprises.

En signant les présents TdR, le réviseur d'entreprises confirme qu'il est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Objet de la mission

L'objectif de cette mission est de fixer les procédures spécifiques convenues relatives à la vérification du rapport de justification financière d'AFRICALIA pour la Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 par rapport à l'arrêté ministériel de subvention.

Raison de la mission

Conformément au contrat de subvention, l'Acteur doit transmettre à la DGD un rapport des observations factuelles relatives au rapport de justification financière, qui est établi par un réviseur d'entreprises pour justifier le paiement demandé par l'ONG dans le cadre de la subvention (voir annexe 2 pour les dispositions réglementaires).

Type de mission et objectif

La vérification des dépenses reprises dans le rapport de justification financière consiste à exécuter certaines procédures convenues, énumérées à l'annexe 3 des présents TdR sur les recettes et dépenses incluses dans le rapport de justification financière et à soumettre à l'Acteur un rapport des observations factuelles en ce qui concerne les procédures convenues mises en œuvre.

L'objectif de ces procédures spécifiques convenues est que le réviseur d'entreprises vérifie les données factuelles du rapport de justification financière de l'Acteur et les compare aux conditions du contrat de subvention. Dans la mesure où cette mission ne comporte aucun engagement d'assurance, le réviseur d'entreprises n'exprime aucune opinion d'audit et ne fournit aucune assurance raisonnable. La DGD évalue les observations factuelles communiquées par le réviseur d'entreprises et en tire ses propres conclusions.

Normes et éthique

Le réviseur d'entreprises exécute cette mission :

- dans le respect de la norme *International Standard on Related Services* (« ISRS ») 4400 *'Engagements to perform Agreed-upon Procedures regarding Financial Information'* (missions d'exécution de procédures spécifiques convenues en matière d'informations financières), publiée par l'*International Federation of Accountants* (« IFAC ») ;
- en conformité avec les dispositions déontologiques applicables en Belgique. Ces dispositions énoncent des principes éthiques fondamentaux pour les réviseurs d'entreprises portant entre autres sur l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la compétence professionnelle, l'obligation de prudence et de diligence, la confidentialité, le comportement professionnel et les normes techniques. Bien que l'ISRS 4400 ne prévoie pas l'indépendance comme critère pour les missions convenues, la DGD exige que le réviseur d'entreprises soit indépendant de l'Acteur et se conforme aux exigences d'indépendance telles que prévues par les dispositions déontologiques applicables en Belgique aux réviseurs d'entreprises.

  Le fait que le réviseur d'entreprises soit également le commissaire de l'Acteur (entre autres au sens des articles 17, § 5, 37, § 5 et 53, § 5 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations) ne remet pas en cause l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Procédures, preuves et documentation

Le réviseur d'entreprises planifie les activités de manière à pouvoir vérifier le rapport de justification financière. Le réviseur d'entreprises met en œuvre les procédures énumérées à l'annexe 3 des présents TdR (« *Liste des procédures spécifiques à exécuter* ») et applique les lignes directrices figurant à l'annexe 2B (« *Lignes directrices relatives aux procédures spécifiques à exécuter* »). Les pièces probantes sous-jacentes à utiliser pour l'exécution des procédures prévues à l'annexe 3 correspondent à toutes les informations financières et non financières qui permettent de vérifier les informations que l'Acteur a déclarées dans le rapport de justification financière. Le réviseur d'entreprises se fonde sur les pièces probantes ainsi obtenues pour établir son rapport des observations factuelles. Le réviseur d'entreprises conserve dans son dossier de travail les documents justificatifs qui étayent le rapport des observations factuelles et prouvent que la mission a été exécutée conformément à l'ISRS 4400 et aux TdR.

Établissement du rapport

Le rapport des observations factuelles doit donner une description suffisamment détaillée de l'objectif, des procédures spécifiques convenues et des observations factuelles de la mission, afin de permettre à l'Acteur et à la DGD de comprendre la nature et l'ampleur de la mission exécutée par le réviseur d'entreprises et les observations factuelles qu'il communique.

Ce rapport doit être remis par la SRL. DGST & Partners - REVISEURS D'ENTREPRISES à AFRICALIA pour le 30 juin 2022 au plus tard.

Autres conditions

Les honoraires pour l'exécution des procédures telles que décrites ci-dessus font partie des honoraires du mandat de commissaire, tels que fixés par l'Assemblée générale de l'Acteur en date du 27 janvier 2022.

Les frais (transport, per diem, logement, etc.) encourus par le réviseur d'entreprises pour l'exécution des procédures telles que décrites ci-dessus sont remboursés au réviseur d'entreprises selon la condition suivante : pas de facturation supplémentaire pour la période concernée (01/01/2021 au 31/12/2021), le montant mentionné au paragraphe précédent étant forfaitaire.

La planification des procédures d'audit et la sélection des entités contrôlées et/ou liées relèvent de la responsabilité du réviseur d'entreprises.

Salutations distinguées,

Accepté

Pour le compte d'Africalia

a.s.b.l. AFRICALIA v.z.w.
Rue du Congrès straat,13
Bruxelles 1000 Brussel
Tél.: +32-2-412.58.85 - Fax: +32-2-412.58.90
africalia@africalia.be

Dorine Rurashitse
Directrice Générale

Pour le réviseur d'entreprises

SRL DGST & Partners -
REVISEURS D'ENTREPRISES
Représentée par

Pierre Sohet
Réviseur d'entreprises

ANNEXES :

1. Liste de l'entité/des entités liée(s) de l'Acteur (avec adresse complète, forme juridique et nom du représentant) qui fait/font partie du rapport.

2. Informations relatives au contrat de subvention

3. Liste des procédures spécifiques à exécuter

4. Procédures optionnelles spécifiques à définir avec l'Acteur.

5. Modèle de rapport d'observations factuelles des dépenses subventionnées d'une organisation non gouvernementale de développement (ONG) agréée par la Direction Générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD)

6. Références légales

ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

D3 – Direction Société Civile
D3.2 – Service Afrique de l'Ouest et du Nord et Monde Arabe

Votre personne de contact:
A.BOURLARD , Coordinatrice
Tel: 02 501 48.82
E-mail: ariane.bourlard@diplobel.fed.be

Monsieur Frédéric JACQUEMIN
Directeur
AFRICALIA
Rue du Congrès, 13
1000 Bruxelles
BELGIQUE

votre communication du	vos références	nos références	date
		D3.2/AB/07.02.06.AFRICALIA 2017 – 2021/2016/21958/103	24 MAART 2017

à mentionner dans toute correspondance

Objet: AFRICALIA – Approbation du programme 2017-2021

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministre a approuvé votre programme 2017-2021. Vous trouverez en annexe une copie de l'Arrêté ministériel du 17.02.2017, dans lequel un subside de 10.365.448,70€ vous est accordé pour la réalisation de votre programme 2017-2021.

L'administration vous a envoyé par courrier électronique l'avis définitif relatif à votre programme, reposant sur l'avis provisoire qui vous a été transmis le 15.12.2016, et complété par vos remarques transmises le 28.12.2016 – intégrées ou reprises comme points de désaccord.

L'administration vous a également envoyé par courrier électronique un modèle de déclaration de créance. Je vous prie de bien vouloir remplir correctement ce document. Le numéro du bon de commande est n°4500464510. Les paiements seront effectués sur le compte bancaire suivant :
IBAN BE63-3630-4637-2508
BIC BBRU-BEBB

Le paiement de la première tranche sera exécuté lorsque la déclaration de créance complétée aura été transmise à la Direction d'encadrement B&B (voir adresse ci-dessous) et une fois que vous aurez transmis à la DGD la version définitive de votre programme, tenant compte du budget octroyé dans l'arrêté ministériel et, le cas échéant, des recommandations de l'administration reprises dans les conclusions de l'appréciation par pays.

Les tranches restantes seront payées annuellement, sous condition de l'introduction d'une déclaration de créance dès le 15 janvier de l'année concernée et sous condition du respect des conditions cumulatives stipulées dans l'article 32 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non-gouvernementale, dans la limite des crédits inscrits au budget.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- La déclaration de créance doit être imprimée sur papier à en-tête de votre organisation et doit être envoyée en un seul exemplaire signé à l'adresse suivante :
  SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
  Direction d'encadrement B&B
  Rue des petits Carmes, 15
  1000 Bruxelles
- Au cours de l'exécution de ce programme, il y a lieu de respecter les directives de l'administration qui vous seront transmises ultérieurement, ainsi que les modalités de loi de 19 mars 2013 concernant la Coopération au développement belge, la loi du 22 mai 2003 concernant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, ainsi que l'arrêté royal du 11 septembre 2016, concernant la coopération non-gouvernementale, plus spécifiquement son annexe 4 qui concerne la liste des coûts non subsidiables. Toute exception doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord explicite de l'administration.
- En cas de modification de votre programme pendant son exécution, veuillez respecter les instructions reprises dans les directives de l'administration. Des ajustements budgétaires au budget approuvé peuvent être présentés à l'administration avant le 30 septembre de l'année en cours. Il fera l'objet d'une discussion dans le cadre du dialogue institutionnel.
- Dans le cas où cela ne serait pas encore fait, vous devez introduire auprès de la DGD une copie des conventions de partenariat, des conventions de collaboration et des memorandum of understanding au plus tard 30 jours après leur prise d'effet.

Par ailleurs, vous pouvez introduire un recours contre la présente décision auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de soixante jours, aux conditions mentionnées dans l'annexe 3 à la présente lettre.

Enfin, je tiens à vous souhaiter beaucoup de succès dans l'exécution de votre programme.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Pour le Ministre

Michèle DEWORME
Directrice D3

Annexe(s):
1. Copie de l'Arrêté ministériel mentionné ci-dessus
2. Budget général (T1) du programme 2017-2021 approuvé
3. Voies de recours auprès du Conseil d'Etat

ANNEXE 1

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Ministerieel besluit houdende toekenning van een subsidie aan de erkende organisatie « *AFRICALIA* » (IA) voor de uitvoering van zijn programma 2017-2021

Arrêté ministériel octroyant une subvention à l' organisation accréditée « *AFRICALIA* » (AI) pour l'exécution de son programme 2017-2021

DE MINISTER VAN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING,

Gelet op de wet van 19 maart 2013 betreffende de Belgische Ontwikkelingssamenwerking, artikel 27, §2, vervangen bij de wet van 16 juni 2016;

Gelet op de wet van 25 december 2016 houdende de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2017, sectie 14 – FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking, de artikelen 18 tot 51;

Gelet op de ministeriele beslissing van 20 mei 2016 betreffende de erkenning van « *AFRICALIA* » als institutionele actor;

Gelet op de subsidieaanvraag van "AFRICALIA" van *30 september 2016* ;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 15 februari 2017 ;

Overwegende de wet van 22 mei 2003 houdende organisatie van de begroting en de comptabiliteit van de federale Staat, de artikelen 121 tot en met 124;

Overwegende het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende het aantal gemeenschappelijke strategische kaders van de niet-gouvernementele samenwerking en hun geografische of thematische dekking;

LE MINISTRE DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT,

Vu la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au Développement, l'article 27, §2, modifiée par la loi du 16 juin 2016 ;

Vu la loi du 25 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, section 14 – SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale, les articles 18 à 51 ;

Vu la décision ministérielle du 20 mai 2016 relative à l'accréditation de « *AFRICALIA* » en tant qu' acteur institutionnel ;

Vu la demande de subvention de « AFRICALIA » du *30 septembre 2016* ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 février 2017 ;

Considérant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les articles 121 à 124 ;

Considérant l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant le nombre de cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;

BESLUIT :

Artikel 1. Een bedrag van 10.365.448,70 euro (tien miljoen driehonderdvijfenzestigduizend vierhonderdachtenveertig euro zeventig cent) wordt verrekend ten laste van basis allocatie 14.54.20.356072 van de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2017.

Art. 2. Het in artikel 1 vermelde bedrag wordt als subsidie toegekend aan de institutionele actor "*AFRICALIA*" (ondernemingsnummer "*474198059*"), hierna erkende organisatie genoemd, met maatschappelijke zetel te "*Congresstraat 13 – 1000 Brussel*".

Deze subsidie wordt toegekend ter ondersteuning van de verwezenlijking van zijn programma 2017-2021, dat ingaat op 1 januari 2017 en afloopt op 31 december 2021.

Art. 3. §1. Het in artikel 1 vermelde bedrag wordt als volgt opgesplitst:
1° *9.687.335,23* euro toegekend voor financiering van de directe kosten van het programma bestaande uit:
a) *8.550.705,66* euro (operationele kosten);
b) *1.136.629,57* euro (beheerskosten, met inbegrip van de kosten voor coördinatie van het programma);
2° *678.113,47* euro toegekend om tussen te komen in de structuurkosten, zijnde 7% van de directe kosten;

Deze kosten worden in detail toegelicht in de in bijlage 1 bijgevoegde budgettabel, waarin deze kosten per land, per outcome, per jaar en per algemene budgetrubriek worden opgesplitst. Deze tabel maakt integraal deel uit van dit besluit.

In overeenstemming met artikel 34, §2 van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking kunnen er budgetaanpassingen van het goedgekeurde budget worden voorgelegd aan de administratie via een aangepast budget dat uiterlijk op 30 september van het lopende jaar wordt ingediend. Daarover wordt een discussie gevoerd in het kader van de institutionele dialoog.

§2. Het programma zal worden uitgevoerd:
1° in België (GSK land);
2° in Burkina Faso (GSK land);
3° in Kenya (GSK land);

ARRÊTE :

Article 1er. Un montant de 10.365.448,70 euros (dix millions trois cent soixante-cinq mille quatre cent quarante-huit euros septante cents) est imputé à charge du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2017, de l'allocation de base 14.54.20.356072.

Art. 2. Le montant mentionné à l'article 1er est octroyé comme subvention à l'acteur institutionnel «*AFRICALIA*» (numéro d'entreprise « *474198059*»), ci-après l'organisation accréditée, dont le siège social est établi à « *Rue du Congrès,13 – 1000 Bruxelles* ».

Cette subvention est octroyée en vue d'appuyer la réalisation de son programme 2017-2021, prenant cours le 1er janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2021.

Art. 3. §1er. Le montant mentionné à l'article 1er se compose de :
1° *9.687.335,23* euros alloués pour le financement des coûts directs du programme composés de :

a) *8.550.705,66* euros (coûts opérationnels) ;
b) *1.136.629,57* euros (coûts de gestion, y inclus les coûts de coordination du programme) ;

2° *678.113,47* euros alloués à titre d'intervention dans les coûts de structure, soit 7% des coûts directs ;

Le détail de ces coûts est repris dans le tableau budgétaire joint en annexe 1, qui ventile ces coûts par pays, par outcome, par année et par rubrique budgétaire générale. Ce tableau fait partie intégrante de cet arrêté.

Conformément à l'article 34, §2 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale, des ajustements budgétaires au budget approuvé peuvent être présentés à l'administration, à travers un budget ajusté, transmis avant le 30 septembre de l'année en cours. Il fait l'objet d'une discussion dans le cadre du dialogue institutionnel.

§2. Le programme sera exécuté :
1° en Belgique (Pays CSC) ;
2° au Burkina Faso (Pays CSC) ;
3° au Kenya (Pays CSC);

4° in RDC (GSK land);
5° in Rwanda (GSK land);
6° in Ouganda (GSK land);
7° in Senegal (GSK land);
8° in Zimbabwe (GSK land).

4° en RDC (Pays CSC);
5° au Rwanda (Pays CSC) ;
6° en Ouganda (Pays CSC) ;
7° au Sénégal (Pays CSC) ;
8° au Zimbabwe (Pays CSC).

Art. 4. §1. In overeenstemming met artikel 32 van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking wordt de subsidie, binnen de grenzen van de in de wet op algemene uitgavenbegroting opgenomen kredieten, vrijgegeven in 5 jaarlijkse schijven met een respectievelijk bedrag, structuur-of administratiekosten inbegrepen, van:

1° voor 2017: 2.017.142,23 euro;
2° voor 2018: 2.151.692,21 euro;
3° voor 2019: 2.098.422,87 euro;
4° voor 2020: 2.049.095,69 euro;
5° voor 2021: 2.049.095,69 euro.

Art. 4. §1er. Conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale, la subvention est, dans les limites des crédits inscrits dans la loi sur le budget général des dépenses, libérée en 5 tranches annuelles, d'un montant respectif, coûts de structure ou coûts d'administration inclus, de :

1° pour 2017 : 2.017.142,23 euros ;
2° pour 2018 : 2.151.692,21 euros ;
3° pour 2019 : 2.098.422,87 euros ;
4° pour 2020 : 2.049.095,69 euros ;
5° pour 2021 : 2.049.095,69 euros.

§2. Na de ontvangst van het financieringsbesluit of vanaf 15 januari van het betreffende jaar dient de erkende organisatie een schuldvordering in bij de administratie.

De jaarlijkse schijven worden vrijgegeven overeenkomstig de cumulatieve voorwaarden die worden opgesomd in artikel 32 van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking.

§2. Une déclaration de créance est présentée par l'organisation accréditée à l'administration dès la réception de l'arrêté de financement ou dès le 15 janvier de l'année concernée.

Les tranches annuelles sont libérées conformément aux conditions cumulatives stipulées dans l'article 32 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non-gouvernementale.

§3. Het in dit besluit toegelichte begrotingskader en de vrijgave van de jaarlijkse schijven kan worden aangepast ten gevolge van de door de federale Staat genomen beslissingen in het kader van zijn begrotingsbeleid. Indien dit de verwezenlijking van bepaalde vastgelegde doelstelling in het gedrang brengt, zal de erkende organisatie, in overleg met de Minister van Ontwikkelingssamenwerking, de te bereiken doelstellingen dienovereenkomstig aanpassen.

§3. Le cadre budgétaire expliqué dans cet arrêté et la libération des tranches annuelles peuvent être modifiés suite aux décisions prises par l'Etat fédéral en fonction de sa politique du budget. Si ceci met en danger la réalisation de certains objectifs déterminés, l'organisation accréditée adaptera, en concertation avec le Ministre de la Coopération au Développement, les objectifs à atteindre.

Art. 5. §1. In overeenstemming met artikel 45 van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking en de richtlijnen van de administratie rapporteert de erkende organisatie aan de administratie over de voortgang van haar interventie tijdens de volledige duur:

1° door het bijwerken en het jaarlijks publiceren van een gestandaardiseerde fiche, per outcome van de

Art. 5. §1er. Conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale, et les directives de l'administration, l'organisation accréditée rapporte à l'administration sur l'état d'avancement de son intervention pendant toute sa durée :

1° par la mise à jour et la publication annuelle d'une fiche standardisée, par outcome de l'intervention,

interventie, op basis van het door de administratie vastgestelde formaat, uiterlijk op 30 april 2018, 2019, 2020, 2021 en 2022;

sur base du format défini par l'administration, pour les 30 avril 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

2° door het voorleggen aan de administratie van scores voor de performantie van de interventie, op basis van het door de administratie vastgestelde formaat, uiterlijk op 30 april 2018, 2019, 2020, 2021 en 2022;

2° par la transmission à l'administration des scores de performance de l'intervention, sur base du format défini par l'administration, pour les 30 avril 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

3° door het voorleggen van de evaluatierapporten die de interventie betreffen aan de administratie, samen met de management response daarop, binnen de 30 dagen na de goedkeuring van deze response door de organen van de organisatie of binnen een termijn van 3 maanden na de ontvangst van de definitieve versie van het evaluatierapport.

3° par la transmission à l'administration des rapports d'évaluation qui concernent l'intervention, accompagnés de leur réponse managériale, dans un délai de 30 jours après l'approbation de ladite réponse par les instances de l'organisation ou dans un délai de 3 mois après la réception de la version finale du rapport d'évaluation.

§2. 1° Behalve in 2022, houdt de in de vorige paragraaf, 1° beoogde fiche tenminste een voortgangsrapport in die per outcome de uitvoeringsgraad, de getrokken lessen van de landenluiken en, indien van toepassing, hun bijdrage tot het Gemeenschappelijke Strategische Kader voorlegt, met als doelstelling de jaarlijkse strategische dialogen die voorzien zijn in artikel 15, §3, eerste alinea van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking te voeden. Dit rapport is conform het formaat dat door de administratie wordt bezorgd.

§2. 1° Sauf en 2022, la fiche visée au paragraphe précédent, 1° inclut au moins un rapport intermédiaire qui rend compte, par outcome, de l'exécution des volets pays, des leçons tirées, et, le cas échéant, de leur contribution au Cadre Stratégique Commun, en vue d'alimenter les dialogues stratégiques annuels prévus par l'article 15, §3, alinéa 1er de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale. Ce rapport est conforme au format fourni par l'administration.

2° In 2022 wordt uiterlijk 6 maanden na de einddatum van het programma aan de administratie een moreel eindrapport voorgelegd, in overeenstemming met artikel 45, §2 van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking. Dit moreel rapport wordt "oprecht en volledig" verklaard door de natuurlijke persoon die gemachtigd is om in naam van de erkende organisatie te tekenen.

2° En 2022, un rapport final moral est remis à l'administration, au plus tard six mois après la date de fin du programme, conformément à l'article 45, §2 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale. Ce rapport moral est certifié « sincère et complet » par la personne physique habilitée à signer au nom de l'organisation accréditée.

Art. 6. §1. In overeenstemming met artikel 47, §1 van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking en de richtlijnen van de administratie, brengt de erkende organisatie jaarlijks verslag uit aan de administratie over het gebruik van de in artikel 2 vermelde subsidie op basis van het financieel verantwoordingsrapport dat informatie verschaft betreffende :

Art. 6. §1er. Conformément à l'article 47, §1er de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale, et les directives de l'administration, l'organisation accréditée rapporte annuellement à l'administration sur l'utilisation de la subvention mentionnée à l'article 2 sur base du rapport de justification financière qui fournit les informations concernant :

1° de globale budgettaire uitvoering van het

1° l'exécution budgétaire globale du programme,

programma, op basis van het door de administratie bepaalde formaat, dat het schema van het budget bevat dat bij de subsidieaanvraag is gevoegd;

2° de budgettaire uitvoering van elk "landenluik" van het programma, op basis van het door de administratie bepaalde formaat, dat wordt georganiseerd volgens de budgetlijnen die worden vermeld in artikel 20, §2 van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking en waarin de verschillende algemene rubrieken per subrubriek en aard van de uitgave in detail worden beschreven;

3° de eventuele wijzigingen die aan het budget zijn aangebracht in overeenstemming met artikel 3;

4° de uitzonderingen toegekend op grond van artikel 7 van dit besluit.

Het financieel verantwoordingsrapport wordt uiterlijk op 30 juni 2018, 2019, 2020, 2021 en 2022 overgemaakt aan de administratie.

Het financieel verantwoordingsrapport wordt "oprecht en volledig" verklaard door de natuurlijke persoon die gemachtigd is om in naam van de erkende organisatie te tekenen.

§2. De financiële controle wordt uitgevoerd overeenkomstig de richtlijnen van de administratie.

§3. In overeenstemming met artikel 50 van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking worden de verantwoordingsstukken die de uitgaven ten laste van de subsidie staven, ter beschikking van de administratie gehouden gedurende 4 jaar na het einde van het programma.

Art. 7. Een uitgave mag als directe kost ten laste van de subsidie worden genomen indien zij voldoet aan alle cumulatieve voorwaarden die worden vermeld in artikel 35 van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking. Elke uitzondering op de toepassing van de lijst van niet-subsidieerbare kosten van bijlage 4 van het koninklijk besluit van 11 september 2016 betreffende de niet-gouvernementele samenwerking moet het voorwerp uitmaken van een voorafgaande aanvraag en een uitdrukkelijk akkoord van de administratie.

sur base du format défini par l'administration, reprenant le canevas du budget annexé à la demande de subside ;

2° l'exécution budgétaire de chaque volet « pays » du programme, sur base du format défini par l'administration, organisé selon les lignes budgétaires définies à l'article 20, §2 de l'arrêté royal de 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale, et détaillant les différentes rubriques générales par sous-rubriques et par nature de dépense ;

3° les éventuelles modifications apportées au budget conformément à l'article 3 ;

4° les exceptions octroyées en vertu de l'article 7 du présent arrêté.

Le rapport de justification financière est transmis à l'administration au plus tard les 30 juin 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Le rapport de justification financière est certifié « sincère et complet » par la personne physique habilitée à signer au nom de l'organisation accréditée.

§2. Le contrôle financier est exercé conformément aux directives de l'administration.

§3. Conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non-gouvernementale, les pièces justificatives des dépenses à charge de la subvention sont tenues à la disposition de l'administration pendant 4 ans après la fin du programme.

Art. 7. Une dépense peut être mise à charge de la subvention comme coût direct si elle répond à l'ensemble des conditions cumulatives inscrites à l'article 35 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale. Toute exception à l'application de la liste des coûts non subsidiables de l'annexe 4 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord explicite de l'administration.

Art. 8. §1. De erkende organisatie vermeldt de Belgische staat als donor of mededonor in publieke communicaties en in de relaties met de lokale autoriteiten door gebruik te maken van de volgende formule: "(Tot stand gekomen) met de steun van de Belgische ontwikkelingssamenwerking".

§2. In documenten van acties waar meningen worden uiteengezet of overgebracht (programma's en uitnodigingen voor debatten, boeken, tijdschriften, pedagogische hulpmiddelen, ...), wordt de in paragraaf 1 vermelde formule gevolgd door de volgende formule: "De meningen die door onze organisatie worden uiteengezet, weerspiegelen niet noodzakelijk die van de Belgische Staat en verbinden deze laatste in geen geval."

Art. 9. §1. De vereffening van de subsidie vermeld in artikel 2 gebeurt via stortingen op het volgende rekeningnummer van de erkende organisatie "AFRICALIA":

1° IBAN: BE63363046372508
2° BIC: BBRUBEBB

§2. Elke overdracht van schuldvordering betreffende deze subsidie is verboden.

Art. 10. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2017.

Brussel, 17. 02. 2017

Art. 8. §1er. L'organisation accréditée mentionne l'Etat belge comme bailleur de fonds ou co-bailleur dans les communications publiques et dans les relations avec les autorités locales en utilisant la formule suivante : « (Réalisé) avec le soutien de la Coopération belge au Développement ».

§2. Dans des supports d'actions où des opinions sont exprimées ou relayées (programmes et invitations à des débats, livres, revues, outils pédagogiques,...), la formule mentionnée au paragraphe 1er est suivie par la formule suivante : « Les opinions qui sont exprimées par notre organisation ne représentent pas nécessairement celles de l'Etat belge et n'engagent pas celui-ci. ».

Art. 9. §1er. La liquidation de la subvention, mentionné en article 2, est effectuée par versements sur le compte bancaire suivant de l'organisation accréditée « AFRICALIA » :

1° IBAN : BE63363046372508
2° BIC : BBRUBEBB

§2. Toute cession de créance relative à cette subvention est interdite.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2017.

Bruxelles, le 17. 02. 2017

Alexander DE CROO

ANNEXE 2

AFRICALIA - Programme 2017-2021 - Budget Général

Pays	OS	Années	Investissement	Fonctionnement	Personnel	Total général	% CO financés / demandés
CSC Belgique	OS 1	2017	6.234,17	218.195,84	21.819,58	246.249,59	
		2018	-	239.400,00	23.275,00	262.675,00	
		2019	-	239.400,00	23.275,00	262.675,00	
		2020	-	239.400,00	23.275,00	262.675,00	
		2021	-	239.400,00	23.275,00	262.675,00	
		Total	**6.234,17**	**1.175.795,84**	**114.919,58**	**1.296.949,59**	66,50%
CSC Bénin	OS 1	2017	-	-	-	-	
		2018	-	-	-	-	
		2019	-	-	-	-	
		2020	-	-	-	-	
		2021	-	-	-	-	
		Total	**-**	**-**	**-**	**-**	0,00%
CSC Burkina Faso	OS 1	2017	-	336.398,04	54.043,23	390.441,27	
		2018	-	302.558,60	45.662,23	348.220,83	
		2019	-	263.812,18	34.246,21	298.058,39	
		2020	-	250.501,48	34.246,21	284.747,69	
		2021	-	261.663,03	34.246,21	295.909,24	
		Total	**-**	**1.414.933,33**	**202.444,09**	**1.617.377,42**	92,20%
CSC RDCongo	OS 1	2017	1.771,88	167.792,79	42.525,14	212.089,80	
		2018	8.989,35	245.052,55	38.170,18	292.212,08	
		2019	9.219,85	256.378,21	38.170,18	303.768,24	
		2020	5.347,51	238.594,04	38.170,18	282.111,74	
		2021	-	227.530,22	38.170,18	265.700,40	
		Total	**25.328,60**	**1.135.347,82**	**195.205,85**	**1.355.882,27**	92,20%
CSC Kenya	OS 1	2017	7.696,88	117.650,29	60.484,23	185.831,40	
		2018	7.654,32	136.309,95	52.418,54	196.382,81	
		2019	8.422,33	127.309,53	53.275,06	189.006,93	
		2020	10.775,24	155.493,69	59.617,39	225.886,33	
		2021	11.313,68	151.238,73	60.567,96	223.120,37	
		Total	**45.862,45**	**688.002,20**	**286.363,18**	**1.020.227,82**	92,20%
CSC Rwanda	OS 1	2017	-	70.209,69	36.820,55	107.030,24	
		2018	1.797,87	83.024,75	24.893,60	109.716,22	
		2019	-	101.215,51	24.893,60	126.109,11	
		2020	921,99	77.999,93	29.687,92	108.609,83	
		2021	-	79.106,31	29.687,92	108.794,23	
		Total	**2.719,86**	**411.556,20**	**145.983,57**	**560.259,63**	92,20%
CSC Sénégal	OS 1	2017	5.644,09	70.123,26	12.446,38	88.213,73	
		2018	-	73.878,66	13.276,58	87.155,24	
		2019	-	43.333,30	13.276,58	56.609,88	
		2020	-	-	-	-	
		2021	-	-	-	-	
		Total	**5.644,09**	**187.335,21**	**38.999,55**	**231.978,85**	92,20%
CSC Ouganda	OS 1	2017	14.199,25	129.267,78	18.595,24	162.062,26	
		2018	15.146,37	172.178,85	8.134,67	195.459,90	
		2019	15.147,29	189.390,47	8.447,23	212.984,99	
		2020	46.757,55	163.882,83	8.792,05	219.432,43	
		2021	15.147,29	207.556,34	9.170,06	231.873,70	
		Total	**106.397,75**	**862.276,28**	**53.139,25**	**1.021.813,28**	92,20%
CSC Zimbabwe	OS 1	2017	4.822,11	156.372,37	116.256,99	277.451,46	
		2018	5.143,75	159.744,97	124.011,59	288.900,31	
		2019	6.700,06	151.013,77	124.011,59	281.725,42	
		2020	4.033,68	173.329,49	124.011,59	301.374,77	
		2021	4.033,68	168.719,57	124.011,59	296.764,84	
		Total	**24.733,30**	**809.180,16**	**612.303,36**	**1.446.216,81**	92,20%
Total Volet CSC		2017	40.368,37	1.266.010,05	362.991,33	1.669.369,76	
		2018	38.731,67	1.412.148,32	329.842,39	1.780.722,38	
		2019	39.489,54	1.371.852,97	319.595,45	1.730.937,96	
		2020	67.835,97	1.299.201,47	317.800,34	1.684.837,78	
		2021	30.494,65	1.335.214,21	319.128,92	1.684.837,78	
		Total	**216.920,20**	**6.684.427,03**	**1.649.358,43**	**8.550.705,66**	

Total Coûts Opérationnels - CO (CSC+HCSC)		2017	40.368,37	1.266.010,05	362.991,33	1.669.369,76
		2018	38.731,67	1.412.148,32	329.842,39	1.780.722,38
		2019	39.489,54	1.371.852,97	319.595,45	1.730.937,96
		2020	67.835,97	1.299.201,47	317.800,34	1.684.837,78
		2021	30.494,65	1.335.214,21	319.128,92	1.684.837,78
		Total	**216.920,20**	**6.684.427,03**	**1.649.358,43**	**8.550.705,66**
Coûts de Gestion - CG	Evaluation / Audit	2017				31.821,33
		2018				33.943,89
		2019				33.943,89
		2020				33.943,89
		2021				33.943,89
		Total				**167.596,89**
		Proportion CD				**1,73%**
	Autres coûts de gestion	2017	55.197,29	128.791,28		183.988,57
		2018	58.879,07	137.381,95		196.261,03
		2019	58.879,07	137.381,95		196.261,03
		2020	58.879,07	137.381,95		196.261,03
		2021	58.879,07	137.381,95		196.261,03
		Total	**290.713,57**	**678.319,10**		**969.032,67**
		Taux de Gestion				**10,00%**
		Grand Total				**1.136.629,57**
Total Coûts Directs - CD (CO + CG)		2017				1.885.179,66
		2018				2.010.927,30
		2019				1.961.142,87
		2020				1.915.042,70
		2021				1.915.042,70
		Total				**9.687.335,23**

84,86%

CO Maximum Hors CSC = 25%	Répartition CSC :	100,00%	Répartition Hors CSC :	0,00%

Résumé Général	**Années**	**Total CD Programme**	**Contribution AI 0%**	**Contribution DGD 100% (*)**	**Frais de structure 7,00%**
	2017	1.885.179,66	-	1.885.179,66	131.962,58
	2018	2.010.927,30	-	2.010.927,30	140.764,91
	2019	1.961.142,87	-	1.961.142,87	137.280,00
	2020	1.915.042,70	-	1.915.042,70	134.052,99
	2021	1.915.042,70	-	1.915.042,70	134.052,99
	Total	**9.687.335,23**	**-**	**9.687.335,23**	**678.113,47**

(*) dont maximum 10% de CG.

Subside AFRICALIA	2017	Tranche 1	2.017.142,23
	2018	Tranche 2	2.151.692,21
	2019	Tranche 3	2.098.422,87
	2020	Tranche 4	2.049.095,69
	2021	Tranche 5	2.049.095,69
	Total Subside :		**10.365.448,70**

2017 - Tranche 1 sans réduction :	2.151.690,23	SubsideSansRéduction	10.499.996,70
Réduction Tranche 1 à appliquer :	134.548,00		
2017 - Tranche 1 **AVEC** réduction :	**2.017.142,23**	SubsideAvecRéduction	10.365.448,70
2017 - % T1 financé :	93,7469%		

Remarques : Concrétisation des acceptations partielles

1) **Burkina Faso**: Refus de 39.087 EUR pour CN-Afrique pour organiser des festivals et des projections de films dans 7 autres pays que le Burkina Faso
2) **Belgique**: a) Refus de 293.625 Eur pour tous les frais d'hébergement et les per diems pour les artistes Sud en résidence chez les partenaires (58.725 euros/an x5)
b) Refus de 368.000 EUR pour les frais de production de la collection africalia
3) **Benin:** Refus complet

ANNEXE 3

VOIES DE RECOURS

1. Recours en annulation

En application de l'article 19, alinéa 2 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, vous êtes informé qu'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat peut être introduit contre la décision ci-jointe pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès ou détournement de pouvoir.
Ce recours est introduit par une requête signée par la partie requérante ou par un avocat qui répond aux conditions prévues à l'article 19, alinéa 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La requête est datée et contient :

a) les nom, qualité, domicile ou siège de chaque partie requérante ;
b) le domicile élu ;
c) la nature de la procédure choisie (recours en annulation et, le cas échéant, demande en suspension – voir point 2) ;
d) l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens ;
e) les nom et adresse de la partie adverse ;
f) dans le cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur ;
g) si la requête contient aussi une demande de suspension, un exposé des raisons pour lesquelles l'affaire est devenue trop urgente pour être uniquement traitée dans le cadre de ce recours en annulation.

La requête est adressée soit sous pli recommandé à la poste au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat). La partie requérante doit joindre une copie de la décision attaquée à sa requête. Le délai pour l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat est de 60 jours à partir de la présente notification, à calculer conformément à l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

2. Demande de suspension

Lorsqu'une décision d'une autorité administrative est susceptible d'être annulée, une demande de suspension peut également être introduite, soit dans la requête en annulation (supra point 1), soit dans une requête ultérieure.

La demande de suspension qui n'est pas reprise dans la requête en annulation, est signée par la partie requérante ou par un avocat qui répond aux conditions prévues à l'article 19, alinéa 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La demande est datée et contient :

a) les nom et domicile ou siège de chaque partie requérante ;
b) le domicile élu, qui doit être le même que celui élu pour le recours en annulation ;
c) la décision attaquée dont la suspension est également demandée ;
d) le nom et l'adresse de la partie adverse ;
e) une référence claire à la requête en annulation préalablement introduite ;
f) un exposé des raisons pour lesquelles l'affaire est devenue trop urgente pour être uniquement traitée dans le cadre de ce recours en annulation.